

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-égalité-fraternité



HERAULT

ARRETE MUNICIPAL N°2025/533

Prolongation de neutralisation du stationnement devant le 3 Ter, avenue du 8 Mai 1945

Le Maire de Cournonterral,

VU les articles L 2213-1, L2213-2, L2213-3 du code des Collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire.

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-3 et R 411-25.

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L115-1.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents.

CONSIDERANT la demande de prolongation de neutralisation de Madame GIBERT

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu de neutraliser provisoirement le stationnement devant le 3 ter, avenue du 8 Mai 1945 durant la durée des travaux réalisés par Madame Marie-Line GIBERT

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le stationnement est neutralisé devant le 3 ter, avenue du 8 Mai 1945 et sera interdit le temps des travaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera applicable à partir le 10/11/2025 et jusqu'au 21/11/2025 inclus.

ARTICLE 3 : La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait de la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : Le demandeur restera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'existence et de l'exploitation des conduites, des canalisations et des ouvrages

ARTICLE 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté

ARTICLE 6 : Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public qu'en possession du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par la pose de barrières installées et mises en place par le demandeur

ARTICLE 8 : Le demandeur devra afficher en permanence le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront être produites à toutes réquisitions des Services de Police, de Gendarmerie et ceux de la Ville.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 10 : Le demandeur devra informer le service de la Police Municipale de toutes modifications pouvant survenir durant la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : A défaut de respect des conditions ci-énoncées, la présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment.

ARTICLE 13 : Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au responsable de la Police Municipale
- Au chef des Sapeurs-Pompier
- Au service technique
- A Madame GIBERT

**Fait à COURNONTERRAL,
Le 07/11/2025**

LE MAIRE,

William ARS

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication à Cournonterral.
Le Maire*

Arrêté N° 2025/533 le 07/11/2025